

20-06-1995



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

27.038/II/PN

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 18 mai 1995, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte introduite en raison du fait que des agents de la Chancellerie (niveau 2) sont rajoutés à l'administration centrale et ce, en l'absence de cadres linguistiques pour ces emplois.

Le plaignant est un agent de la carrière de la Chancellerie (niveau 2 - rédacteur).

Dans sa plainte, le plaignant se réfère à l'arrêt 43.711 du 5 juillet 1993 concernant l'exercice de la fonction d'administrateur-directeur général de la direction générale des relations économiques extérieures par un agent de la carrière de la Chancellerie.

Dans son arrêt 43.711, le Conseil d'Etat a considéré que, vu le fait que les services de l'administration centrale du ministère des Affaires étrangères sont soumis aux dispositions de l'article 43 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.), les emplois des agents de la carrière du Service extérieur et

de la carrière de la Chancellerie réservés à l'administration centrale doivent être répartis entre des cadres linguistiques.

Entre-temps, un arrêté royal du 22 février 1994 (M.B. 23.02.94) a fixé le cadre linguistique pour les emplois du niveau 1 qui, à l'administration centrale du ministère des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération au Développement, sont exclusivement réservés aux agents de la carrière du Service extérieur et de la carrière de la Chancellerie. Quant aux emplois du niveau 2, un projet de cadres linguistiques était à l'étude et serait soumis à la C.P.C.L. (cfr. avis C.P.C.L. 26.007 du 10 février 1994).

Par lettre du 24 mars 1995, vous avez demandé l'avis de la C.P.C.L. au sujet d'un projet d'arrêté royal fixant les nouveaux cadres linguistiques de l'administration centrale du ministère des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération au Développement.

Le 6 avril 1995, la C.P.C.L. a émis un avis positif concernant ce projet (cfr. dossier 27.056).

Vous avez soumis à la C.P.C.L. un projet d'arrêté royal fixant les cadres linguistiques non seulement pour les emplois réservés aux agents de la carrière de l'administration centrale, mais aussi pour les emplois réservés aux agents de la carrière du Service extérieur et de la carrière de la Chancellerie.

L'avis 27.056 fait apparaître que les cadres linguistiques pour ces emplois réservés ont à nouveau été fixés uniquement pour les emplois du niveau 1 et qu'en ce qui concerne les emplois du niveau 2, un projet de cadre organique et un projet de cadres linguistiques sont à l'étude et seront soumis plus tard à la C.P.C.L. (ceci était déjà le cas en 1994; cfr. avis susvisé 26.007 du 10 février 1994).

Conformément à l'article 43, §§ 2 et 3, des L.L.C., des cadres linguistiques sont fixés pour tous les services centraux et tous les emplois sont répartis entre ces cadres linguistiques.

Par conséquent, la C.P.C.L. estime que la plainte est recevable et fondée.

L'affectation d'agents de la carrière de la Chancellerie, en l'occurrence des agents du niveau 2, à des emplois de l'administration centrale du ministère des Affaires étrangères, doit se faire dans le respect des L.L.C., c'est-à-dire dans un cadre linguistique et en tenant compte des proportions de ce cadre (cfr. avis C.P.C.L. 25.027 des 24 novembre, 1<sup>er</sup> et 22 décembre 1993, concernant des agents de la carrière diplomatique aux rangs 13 à 16). Toutes les nominations ou promotions intervenues en l'absence de cadres linguistiques sont contraires aux L.L.C.

Toutefois, la C.P.C.L. prend acte du fait qu'un projet de cadres linguistiques pour les agents du niveau 2 de la carrière de la Chancellerie, rajoutés à l'administration centrale, est en préparation. Elle vous invite à lui soumettre ledit projet dans les plus brefs délais.

Une copie du présent avis est envoyée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

